

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 63

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Le couple formé d'un homme et d'une femme a accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers effectués avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10. L'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire n'est pas tenue de donner suite à une demande d'assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médecins ne sont pas de simples prestataires sans discernement. Ils doivent garder la possibilité de ne pas donner suite à une demande d'AMP.